

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

---

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>te</sup> B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

---

1924

SOIXANTE-SEIZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADEMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1924

# COMPTE DE FABRICATION DE TOURNOIS POUR PHILIPPE III

A MONTREUIL-BONNIN

(1272)

---

Le texte qu'on se propose d'étudier ici a été publié par Natalis de Wailly, commenté par lui (1) et par L. Borrelli de Serres (2); mais Wailly s'est engagé dans une fausse voie, et L.-B. de Serres, qui a fait à son devancier de justes critiques, n'a pas repris l'affaire dans le détail.

C'est un compte de fabrication de Deniers et de Mailles « pour le roi » à l'atelier de Montreuil-Bonnin en Poitou. Cette fabrication est faite au marc de la Rochelle. Le roi dont il est question ne saurait être un Plantagenêt : Richard Cœur de Lion, par exemple; l'écriture est postérieure et le prix du marc est trop élevé pour cette époque, nous le verrons; c'est évidemment le roi de France qui devint propriétaire de l'atelier, lorsque, après la mort d'Alfonse de Poitiers, survenue le 21 août 1271, Philippe III prit possession du Poitou. On ne saurait s'écarter beaucoup de cette date, puisque le marc de la Rochelle n'a pas encore été remplacé par le marc de Troyes (3). L'écriture du document paraît antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle, mais non de beaucoup. Nous verrons à préciser.

Cette fabrication dure huit mois d'une année qui n'est pas indiquée, des derniers jours de février au 1<sup>er</sup> novembre. Elle est divisée en trois périodes : 1° du dernier lundi de février à l'Ascension; 2° de l'Ascension à la fête de Notre-Dame de septembre (Nativité de la Vierge, 8 sept.); 3° du 8 septembre à la Toussaint. Chacune de ces périodes, dont l'énoncé est tout

---

(1) N. DE WAILLY, *op. cit.*, pp. 37-40.

(2) L.-B. DE SERRES, *Les Variations monétaires sous Philippe le Bel, Note sur la taille du Denier parisis*, dans *Gaz. num. franç.*, 1902, 51-67.

(3) On ignore la date où se fit cette substitution à Montreuil-Bonnin.

d'une pièce dans le manuscrit, fait l'objet, dans l'édition de Wailly, d'autant de paragraphes pour les Deniers (§§ 1, 3, 5) et d'autant de paragraphes pour les Mailles (§§ 2, 4, 6). Il y a des paragraphes (7 et 8) pour la récapitulation.

## I

*Deniers. Prix du marc.* — Parlons, pour commencer, des Deniers. En tête de chaque paragraphe figure d'abord le prix d'achat du marc. Cette opération, subordonnée au cours ou *fuer* (de *forum* : marché), — et dura ce fuer jusqu'à l'Ascension, — est appelée *change*. (Et coûta changes.) Ce mot *change* (*mutatio*) est donc pris dans plusieurs acceptions au moyen âge : 1° notre sens ordinaire de change de monnaie (4); 2° le sens de mutation (5); 3° ici, l'achat de billon (6), destiné à être converti en monnaie, billon en « échange » duquel était remis au marchand une certaine somme. Ce que coûte le change est bien le pris d'achat du marc, comme on le voit par divers passages où le montant du prix est répété avec la mention « que il coute d'achat », « couta tant le marc », etc...

Il y a plusieurs prix énoncés pour l'achat du marc, et, pour chacune des trois périodes, une moyenne de ces prix l'un dans l'autre (le texte dit : « l'un parmi l'autre ») est indiquée. C'est :

Premier prix : 14 sous 4 deniers (172 d.);

Prix moyen de la première période : 14 sous 8 deniers (176 d.);

Prix moyen de la deuxième période : 15 sous 2 deniers (182 d.);

Prix moyen de la troisième période : 15 sous 5 deniers (185 d.);

Prix maximum : 15 sous 6 deniers (186 d.).

Ce prix du marc est évidemment le prix du marc de matière aloyé au titre de la pièce. Il serait beaucoup plus élevé s'il

(4) *De mutacione monetarum*, Du change des monnaies en Normandie, règlement du temps de Philippe-Auguste, dans L. DELisle, Actes, n° 867 et p. 507.

(5) Depuis la Chronique de Saint-Maixent, qui relate les mutations de 1103, 1112 et 1120, jusqu'à Nicole Orsme sous Charles V, et après lui.

(6) Le livre rouge de l'Echiquier se sert dans le même sens du mot *Cambium* (H. HALL, *The Red Book of the Exchequer*, t. III, p. 994).

visait le marc d'argent fin ou le marc d'argent-le-roi (A. R.) (7). Cette façon de s'exprimer n'est pas la façon ordinaire. On énonçait d'ordinaire le prix du marc d'argent-le-roi inclus dans son alliage, quoique théoriquement séparé de lui par la pensée (8). Ce prix du marc d'argent-le-roi était d'ailleurs d'autant moins élevé qu'il s'accompagnait d'un alliage plus fort, à cause des frais plus grands présumés nécessaires pour l'en détacher éventuellement et lui rendre toute sa valeur commerciale. Mais cette différence n'allait pas, il s'en faut, jusqu'à faire confondre le prix du marc d'argent-le-roi, abaissé par l'addition de l'alliage qui convenait au tournois, avec le prix d'un marc aloyé, fin et alliage compris.

Par exemple, une ordonnance du sénéchal de Carcassonne (9) énonce que le prix donné pour le marc argent-le-roi à l'état de pureté était 54 sous; pour ce marc inclus dans une masse comprenant un alliage tel que celui du tournois: 53 sous, alors que, si on faisait le calcul du marc allié au titre du tournois, c'est-à-dire à 3,75 douzièmes, on obtiendrait les 3,75 douzièmes de 54, ou 17 sous. C'est d'un prix de ce genre qu'il est question ici, prix du marc allié aux 3,75 douzièmes.

Cela posé, le prix du marc de métal argent-le-roi, aux 12 douzièmes, serait 12 fois plus fort en partant d'un titre égal à 1 douzième; partant du titre 3,75 douzièmes, on a :

1<sup>er</sup> prix. —  $172 \times 12/3,75 = 2.064/3,75 = 550,4$  deniers = 45,8 sous ou 45 s. 11 d.

2<sup>e</sup> prix. —  $176 \times 12/3,75 = 2.112/3,75 = 563,2$  deniers = 46,9 sous ou 46 s. 11 d.

3<sup>e</sup> prix. —  $182 \times 12/3,75 = 2.184/3,75 = 582,4$  deniers = 48,533 s. ou 48 s. 6 d.

4<sup>e</sup> prix. —  $185 \times 12/3,75 = 2.220/3,75 = 592$  deniers = 49,333 s. ou 49 s. 4 d.

5<sup>e</sup> prix. —  $186 \times 12/3,75 = 2.232/3,75 = 595,2$  deniers = 49,6 sous ou 49 s. 7 d.

Voilà donc ce que coûtait le marc d'argent-le-roi de la Ro-

(7) On sait que l'argent-le-roi était l'argent aux 11,5 douzièmes ou 23 vingt-quatrième de fin.

(8) A. BLANCHET et A. DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*, t. II, par A. DIEUDONNÉ, p. 34.

(9) P. GUILHERMOZ, *Rev. num.*, 1922, p. 199, n° 1.

chelle (10) de 230 gr. 352; comme le marc de Paris ou de Troyes en était les 17/16<sup>m</sup>, nous obtenons comme prix à ce marc :

1<sup>er</sup> prix —  $45,8 \times 17/16 = 48,66 = 48$  s. 8 d.

2<sup>nd</sup> prix —  $46,9 \times 17/16 = 49,8 = 49$  s. 9 d.  $\frac{1}{2}$ .

3<sup>rd</sup> prix —  $48,533 \times 17/16 = 51,5 = 51$  s. 6 d.

4<sup>th</sup> prix —  $49,333 \times 17/16 = 52,416 = 52$  s. 5 d.

5<sup>th</sup> prix —  $49,6 \times 17/16 = 52,7 = 52$  s. 8  $\frac{1}{2}$  d.

*Frais et bénéfices.* — La suite du paragraphe 1<sup>er</sup> donne le détail des *dépens* au marc : 5 deniers pour l'ouvrage, c'est-à-dire aux ouvriers; — 1 denier pour le tailleur et l'essayeur; — 1 denier pour le monnayage, gages propres du monnayeur; — 1 denier pour les déchets, fournitures dont le charbon, la fonte, les creusets; — 7 deniers pour les *ornes*.

Ce mot est obscur. Wailly émet l'idée qu'il pourrait désigner une prime aux changeurs pour mettre la monnaie en circulation, mais il n'y a pas d'exemple similaire de ce fait. D'ailleurs, s'il est compréhensible qu'on offre une prime pour placer des titres, afin d'avoir du numéraire, l'argent se place de soi; le roi ou le maître n'étaient pas en peine de s'en servir pour satisfaire à leurs obligations.

Je propose de voir dans cette mention l'acquittement des servitudes de la monnaie; on sait qu'au moyen âge, indépendamment du principal propriétaire d'une monnaie, il arrivait fréquemment que des bénéficiaires eussent droit à une rente sur la fabrication (11). Ce sont ces redevances qui seraient qualifiées *ornes* (12).

(10) Le marc esterlin usité en France était le marc de la Rochelle, qui, d'après une note du *Registre Noster* (WAILLY, op. cit., p. 13 du t. à p.), valait les 16/17 du marc de Troyes, soit 230<sup>m</sup>352. (Cf. P. GUILHERMOZ, *Note sur les poids du moyen âge*, dans *Bibl. Ec. des Ch.*, 1906, t. LXVII, et A. DIEUDONNÉ, *Les poids du moyen âge et la numismatique dans le moyen âge*, 2<sup>e</sup> série, t. XXII, 1920.) C'est par erreur que, dans cet article, je désigne comme étant le marc de la Rochelle celui de 229<sup>m</sup>456.

(11) Ainsi les chanoines de Saint-Laud d'Angers touchaient le dixième denier sur la monnaie royale (*Ordonn.* XVII, 437, 438, 439), ceux de Bordeaux le tiers (*Ordonn.* XIV, 169); le chapitre de Mâcon, 1 denier par livre. (SAULCY, *Doc.*, t. I, pp. 130 et 131).

(12) L'article suivant du Dictionnaire de la Cume de Sainte-Palaye a quelque rapport avec le sens que nous attribuons à ce mot : « *Tourne.* — Soude, soute (soulte), bourse déliée, retour de deniers (ristourne), compensation en argent, etc... »

La note de la première page, qui parle de « ce qui nous coûte à compter du cens l', Michel », ne entre-t-elle pas dans le même ordre d'idées?

Quoi qu'il en soit, la somme des dépens est 15 deniers et le reste tout le temps de la fabrication.

Vient ensuite la somme émise, qui est 17 s. 4 d. ou 208 Deniers au marc. Cela met les dépens à 15/208 ou 7,2 %.

On peut dès lors dresser le tableau suivant du § 1 :

Prix du marc matière...	14 s. 8 d. (176 D.)	
Dépens...	15 d. (15 D.)	7,2 %

---

Total des frais...	15 s. 11 d. (191)
Somme émise...	17 s. 4 d. (208)

---

Bénéfice brut ou rendage : 17 s. 4 d. — 14 s. 8 d. = 2 s. 8 d. (32), soit 32/208 ou 15,38 %.

Bénéfice net par marc monnayé : 2 s. 8 d. — 15 d. = 1 s. 5 d., soit 17/208 ou 8,2 %.

Les autres paragraphes, 3 et 5, ne donnent pas le détail des dépens, mais répètent le chiffre 15; ils ne donnent pas le nombre des Deniers émis, mais celui-ci ressort, comme pour le § 1, à 208 au marc.

§ 3. Prix du marc matière...	15 s. 2 d. (182 D.)
Dépens...	15 d. (15)

---

Total des frais...	16 s. 5 d. (197)
Somme émise...	[17 s. 4 d. (208)]

---

Bénéfice brut ou rendage : [208] — 15 s. 2 d. (182) = [26 d] ou 26/208, soit 12,5 %.

Bénéfice net : [26 d.] — 15 d. = 11 d. ou 11/208, soit 5,3 %.

§ 5. Prix du marc matière...	15 s. 5 d. (185 D.)
Dépens...	15 d. (15)

---

Total des frais...	16 s. 8 d. (200)
Somme émise...	[17 s. 4 d. (208)]

---

Bénéfice brut ou rendage : [208] — 185 = [23], soit 11 %.

Bénéfice net : [23] — 15 = 8, soit 8/208 ou 3,8 %.

Le prix d'achat augmente, les frais restent les mêmes, et le bénéfice diminue.

Qu'est-ce maintenant, que ce bénéfice net ? N'est-il pas à partager entre le roi et l'entrepreneur (le maître) ? Notre texte, à ce propos, n'est pas des plus clair. La seule mention qui soit faite du maître, l'est en ces termes : « fors ce que li mestres a à conter ce que li valet li coutent de loier ». En revanche, je constate que, sur les 3,666 livres 18 deniers, somme totale provenant des Mailles comme des Deniers, « li rois n'en a eu entor » que 18 cents ou 19 cents livres, soit, en chiffres ronds, la moitié. Ainsi, le bénéfice net aurait été partagé par moitié entre le roi et le maître.

*Quantité du monnayage.* — Le texte nous donne la quantité de Deniers frappés dans chaque période; mais, tant que nous n'avons pas fixé l'année, chacune de ces périodes est de durée indéterminée. En effet, l'Ascension n'est pas un quantième connu *a priori*. Restent, à huit jours près, le dernier lundi de février puis la Notre-Dame de septembre (Nativité de la Vierge, 8 septembre) et la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre). Entre le 8 septembre et le 1<sup>er</sup> novembre, je compte, comme jours ouvrables : 22 en septembre, 31 en octobre, soit 53 jours moins 7 dimanches. Et il y avait des fêtes aujourd'hui oubliées. Je ramène de 46 à 44 jours. En 44 jours, ont été frappés 9,050 marcs de Deniers, soit par jour environ 205 marcs ou  $205 \times 208 = 42,640$  Deniers.

Entre la fin de février et le 8 septembre, on a monnayé  $25,592 + 26,954 = 52,546$  marcs. Or, j'estime le nombre des jours ouvrables à 160. On a :  $52,546 : 160 = 316$ , ce qui fait  $316 \times 208 = 65,000$  Deniers par jour. Il est naturel que l'on ait monnayé plus activement dans cette période que dans la suivante; d'ordinaire, on ralentissait le travail à mesure que le marc coûtait plus cher.

*Mailles.* — Nous passons aux Mailles (§§ 2, 4, 6). Le prix d'achat du marc de matière est uniformément de 13 sous (156 D. (14), au lieu de  $14 \frac{1}{2}$  à  $15 \frac{1}{2}$ , ce qui prouve que : 1<sup>o</sup> les

(14) Le prix de 13 sous est énoncé de façon assez ambiguë, au § 2, mais il l'est d'accord avec les autres données; le texte paraît altéré dans ce passage.

Mailles étaient à un titre inférieur à celui du Denier; 2<sup>e</sup> sur ce prix de matière plus modique, l'agio ne jouait pas.

Si le prix d'achat est moindre, en revanche, les dépens sont, au marc, de 18 d., au lieu de 15, parce que le nombre des pièces, étant plus grand, exigeait plus de main-d'œuvre. Mais, comme on a  $18/15 > 15/13$ , l'excédent des frais l'emporte sur l'économie du prix d'achat.

La somme des pièces émises, soit directement exprimée, soit déduite par comparaison, est de 15 s. 9 d. (189). Ce chiffre a besoin d'être expliqué. Il est impossible que le nombre des pièces obtenues au marc soit presque sensiblement celui des Deniers; les Mailles, valant moitié du Denier, doivent être notablement moins pesantes que lui. Les §§ 4 et 6 donnent la clé du mystère: *marcs de mailles doubles, tant de mailles doubles, est-il dit.*

« Il faut entendre par là, dit Wailly (p. 39), des couples de  
 » Mailles: car une Maille de valeur double ne saurait être  
 » autre chose qu'un Denier, et jamais pareille locution n'a été  
 » employée. Par conséquent, les mailles doubles dont il y a  
 » 15 sous 9 d. au marc, sont des couples de Mailles, qui, à un  
 » demi-denier la pièce, produisaient à ce marc 15 sols 9 de-  
 » niers (189). En un mot, la taille était de  $2 \times 189$  ou 378 au marc  
 » de la Rochelle (15). »

Cette taille n'est pas double de la taille du Denier, parce que le titre n'est pas le même, et c'est précisément la raison d'être de ce mode de compter, qu'il faisait ressortir la différence de titre du Denier et de sa Maille. Le rapport des titres de ces deux espèces était comme 189 à 208.

---

(15) Cette pratique est usitée dans les baux d'Alfonse de Poitiers de 1253, de 1270; le bail des tournois de saint Louis n'y a pas recours, mais il faut dire que ce document ne donne la taille ni du Denier, ni de la Maille; le bail des parisis use de notre mode de compter, et ce sont les monnayeurs de 1306 qui, pour en faire revivre les conditions, y introduiront la taille par mailles doubles; et il y a encore des mailles doubles en 1309 (25 avril), en 1312, dans l'ordonnance de 1315.



On peut, dès lors, dresser le tableau suivant des frais du monnayage pour les Mailles (§§ 2, 4 et 6).

Prix du marc matière...	13 s. (156 D.)	
Dépens...	18 d. (18)...	9,5 %
<hr/>		
Total des frais	14 s. 6 d. (174)	
Somme émise	15 s. 9 d. (189)	

Rendage : 15 s. 9 d. (189 D.) — 156 = 33 ou 33/189, soit 17,5 %.  
Bénéfice : 33 — 18 = 15 ou 15/189, soit 7,9 %.

*Quantité du monnayage des Mailles.* — Dans le temps qu'on fait 61,596 marcs de Deniers, on fabrique 6,287 marcs de mailles doubles, ou 12,574 marcs de Mailles : environ 5 à 6 fois moins de Mailles. Cet exemple est conforme à la loi générale de rareté des pièces divisionnaires (16).

Quant à la répartition du monnayage des Mailles,

4,637 pour 160 jours font par jour 29 marcs ou 10,962 pièces ;  
1,650 pour 44 jours font par jour 37,5 marcs ou 14,175 pièces.

A l'inverse du Denier, il apparaît qu'on a fabriqué plus de Mailles proportionnellement dans la seconde période que dans la première, ce qui s'explique si l'on songe que le prix du marc n'augmentait pas, et qu'on a voulu compenser dans une certaine mesure le ralentissement de la frappe des Deniers.

*Taille.* — Enfin, la taille du Denier qui ressort de notre document est 208 au marc de la Rochelle, soit au marc de Troyes ou de Paris :  $208 \times 17/16 = 221$ . Celle de la Maille est  $378 \times 17/16 = 401,625$  ou 401 5/8.

Tels sont les renseignements que nous fournit le texte. Il reste à confronter ces résultats avec les données que nous possédons par ailleurs. Nous reprenons à cette fin la matière de chacun de nos paragraphes.

(16) On sait que, dans les collections, les Mailles sont toujours plus rares que les Deniers. « On prendra un jour par semaine pour faire des Mailles » : voilà, ou quelque chose d'analogue, ce que, de leur côté, disent les textes.

## II

*Taille.* — En possession du chiffre 221 au marc de Paris, Wailly (17) a voulu voir la taille des parisis, mentionnée par Le Blanc; mais, quand cet ancien auteur (18) dit que les parisis furent taillés à 221 et les tournois à 220 au marc, c'est en vertu d'une ordonnance de Louis X, qui ne se trouve pas, et dont l'interprétation est en tout cas erronée. En effet, les tailles à peu près identiques de 221 et 220 ne maintiendraient pas ces Deniers dans le rapport nécessaire, l'examen des collections prouvant que le parisis a toujours pesé plus lourd que le tournois. Le chiffre 221 ne se confond jamais avec les chiffres de taille assignés au parisis: 202 sous Saint-Louis (19), 209 en 1308 (20), 212 (?) en 1313 (21).

D'ailleurs, la monnaie royale de ces contrées était le tournois. Wailly avoue lui-même (22) « que, en 1289, le diocèse de Poitiers paye pour la dîme 17,000 livres de tournois; toutes les recettes et dépenses en Poitou, après la mort d'Alfonse, sont en tournois ou en monnaies de la Marche.

Le chiffre 221 (disons mieux: 220, car 221 n'a de valeur dans notre document que parce qu'il donne un compte exact au marc de la Rochelle) 220, dis-je, était-il donc le chiffre de taille légal des tournois? Oui, sous Louis X (24), mais pas auparavant. La taille de 217 au marc (217 2/3 de tolérance) était légale du temps d'Alfonse de Poitiers, et aucun document ne donne à supposer qu'elle ait été remplacée par celle de 220 (25).

(17) P. 38. Révisé par L.-B. de Serres, pp. 60 et 61.

(18) LE BLANC, *Traité*, éd. de Paris, p. 190.

(19) L.-B. DE SERRES, *op. cit.*, p. 62; A. DIEUDONNÉ, *Les conditions du parisis*, dans *Bibl. Ec. des Ch.*, t. LXXXI, 1920, p. 55 (p. 11 du t. à p.); P. GUILHERMOZ, dans *Moyen Age*, 1923, p. 101.

(20) L.-B. DE SERRES, *op. cit.*, p. 64.

(21) L.-B. DE SERRES, *op. cit.*, p. 65.

(22) N. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 37, d'après *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 352 h.

(24) L.-B. DE SERRES, *op. cit.*, p. 65 (sous réserve).

(25) Baux de 1251 et 1253, où la monnaie de compte est dite pareille à celle du roi, DEVIC et VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, col. 1297 et 1299-1300; F. DE SAULCY, *Doc.*, I, p. 127; G. BOUTARIC, *Saint Louis et Alb. de Poitiers*, p. 193; DU CANGE, éd. Henrichell-Didot, t. IV, s. v. *Moneta*, p. 530. — 18 s. et 1 d. (217 d.) au marc, poids légal; donc 651 deniers, ou 54 s. 3 d. en 3 marcs, en regard de 54 s. 5 d. poids de délivrance; 2 des. de tolérance en 3 marcs font 2/3 au marc.

Le bail du Denier tournois qu'a publié Wailly (26) est de 1265 ou environ (27) et, si pour ce Denier, sa taille et son titre sont dits, sans explication, « de pondere et lege quibus debent esse », s'il n'est question à la suite que d'une tolérance de Deniers forts et de Deniers faibles qui oscille autour de 220 au marc, en revanche le maintien de cette tolérance dans les mêmes termes dans le bail de Philippe III (28) prouve que les deux baux étaient conçus sur le même modèle. Or la taille de 217, tolérance globale  $217 \frac{2}{3}$ , est expressément indiquée dans l'acte de Philippe III.

Remarquons-le, en effet; la tolérance de 220 n'était nullement inconciliable avec le chiffre  $217 \frac{2}{3}$ . Non seulement, la taille 220 ne s'étendait pas dans cette rédaction à l'ensemble des Deniers, mais le fait qu'elle était valable pour un groupe de ceux-ci réduisait pour les autres les limites de tolérance. Les 24 Deniers visés, 12 forts et 12 faibles, étant 220 au marc, comme résultante, pesaient en moyenne  $244^{\text{r}}7529$  (poids du marc):  $220 = 1^{\text{r}}1125$ . Leur poids global de  $1^{\text{r}}1125 \times 24 = 26^{\text{r}}700$ , étant retiré du marc, restait  $218^{\text{r}}0529$  pour le groupe des  $193,666$  Deniers de poids normal, soit, pour chacun d'eux,  $1^{\text{r}}1259$ , autrement dit une taille moyenne de  $217 \frac{1}{3}$  au marc, alors que la tolérance pour tout le lot, sans la clause des 220, eût été de  $217 \frac{2}{3}$  (29).

Cette taille de 217 est encore indiquée en 1272 dans un bail de la monnaie de Provence à fabriquer à Tarascon, passé par le roi de Sicile (30), Charles I<sup>er</sup>, frère de saint Louis et du comte Alfonse, qui prévoit la fabrication de Deniers portant le nom de « provinceaux couronnés », aux poids en titres des tournois du roi de France.

Pour que la taille de 220 au marc fût passée dans la réalité, il a fallu une dérogation aux conditions légales. Mais les Gros tournois de nos médailleurs ne dépassent-ils pas de beaucoup les tolérances de poids du règlement de 1266 ?

(26) N. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 28.

(27) Sur cette date, voy. P. GUILHERMOZ, *Moyen Age*, 1923, p. 93.

(28) P. GUILHERMOZ, *Rev. num.*, 1922, p. 194, et *Moyen Age*, 1923, p. 103.

(29) De même dans le bail de Nevers (SAULCY, *Doc.*, I, 134), la taille est de 224 et le poids moyen des Deniers forts et faibles est 226 au marc.

(30) L. BLANCARD, *Charles I<sup>er</sup>*, pp. 459-462, n<sup>o</sup> 7.

Si 2 grains en moins à la pièce représentent un Gros de 4 gr. 113 au lieu de 4 gr. 219; si 1 Gros et demi en sus par 3 marcs font 58,5 au marc ou 4 gr. 18. — car telles sont les conditions de tolérance (31). — expliquent-elles ces exemplaires, quasi privilégiés, de 3 gr. 80 environ? Et si on invoque l'usure, celle-ci peut-elle rendre compte des nombreuses pièces de condition acceptable que nous possédons dans les 3 gr. 60?

Si nous ne pouvons en appeler à la même vérification sur les Deniers, qui sont rares et difficiles à reconnaître, nous avons le droit de présumer un résultat conforme. Bien mieux, alors que les Gros étaient sans doute encore d'une fabrication très stricte sous Philippe III, les procès-verbaux qui en témoignent ne sont pas aussi explicites pour les Deniers dont (32) ils ne donnent pas le poids. Bref, rien ne s'oppose à ce que les Deniers de Montreuil-Bonnin soient des tournois de 221 au marc, taille de fait, poids de délivrance.

Je sais bien une autre objection qu'on nous a déjà faite: les Deniers du bail de Montreuil-Bonnin de Philippe III ne seraient pas des tournois, mais des poitevins, que le roi de France, pour ne pas rompre du jour au lendemain avec les usages, aurait monnayés quelque temps sur le modèle de ceux d'Alphonse, au poids de son marc esterlin... Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'ils soient de 221 au marc de Troyes: cet écart de 221 à 217 représentant la différence de valeur intrinsèque des deux monnaies.

Cette objection est spécieuse. Boutaric a établi par de bonnes raisons que le poitevin et le tournois avaient même valeur (34).

1° Dans un compte d'espèces envoyées, au mois de mai

(31) SAILLY, *Doc.*, t. I, p. 135.

(32) *Voy. Hist. de Fr.*, t. XXII, pp. 666, 756; BRUSSEL, *Usage des poids*, p. 472.

(33) E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alf. de Poitiers*, p. 153. J'écarte toutefois le premier argument, qui ferait remonter cette identité au temps de Richard. « Des lettres patentes de Jean sans Terre, dit Boutaric, en date du 27 mai (1215), assument le cours de la monnaie de Savary de Mauléon en Poitou, Angoumois et Gascogne, si elle est au titre et au poids de la « monnaie poitevine »; et d'autres lettres du même prince, en date du 13 août de la même année, visent la fabrication de la monnaie de Mauléon « à la valeur du tournois », en lui donnant libre cours dans le duché d'Aquitaine. Ainsi la même monnaie est dite à trois mois de distance l'équivalent du poitevin et l'équivalent du tournois: c'est que le poitevin et le tournois ne différaient que par l'empreinte, la

1250, en Terre-Sainte, les tournois et les poitevins sont additionnés ensemble, tandis que les parisis sont convertis (35).

2° Dans le bail de 1270 (36), Alfonse de Poitiers parle de sa monnaie à fabriquer : « en tele manière et tele condicion come elle a esté faicte en nostre tems, puis que la contez de Foitou vint en nostre main ». Ainsi, il n'avait jamais frappé que des monnaies à l'équivalence du tournois à Montreuil-Bonnin.

Philippe III se mit tout naturellement à y fabriquer ses Deniers tournois. Quels poitevins aurait-il pu y frapper ? Le poitevin pseudo-tournois (37) au châtel, de 1250 à 1263, interdit par les ordonnances royales, ou la pièce de la fin du règne de saint Louis qui était au type mi-parti France-Castille, c'est-à-dire aux armes personnelles d'Alfonse (38) ? Ni l'un ni l'autre évidemment, mais sa monnaie propre. Ajoutez que, ainsi que nous l'avons fait remarquer, le compte en poitevins disparaît dès la mort d'Alfonse. Il ne saurait donc s'agir que de la monnaie tournois, et notre texte nous apprend que c'était celle-ci qui, dans la circonstance, était en fait de 221 au marc de Paris.

*Titre.* — Le titre bien connu des Deniers tournois, contre lequel aucun texte n'a jamais prévalu, est 3 deniers 18 grains,

seconde ayant seulement un caractère plus général, comme le terme même d'Aquitaine, comparé à ceux du Poitou, Angoumois et Gascogne ». — Cet argument est à écarter parce que nous possédons les deux monnaies de Savary, celle au type poitevin et l'Obole au type tournois (nouv. acquis du Cab. des Méd.).

(35) DEVIC et VAIRSETE, *Hist. du Languedoc*, anc. éd., t. VI, p. 481; nouv. éd., t. VII, p. 1280; LECOINTE-DUPONT, *Essai sur les monnaies du Poitou*, Preuves p. 156. — Il est vrai que, à l'inverse, dans le compte de 1265, les poitevins sont comptés à part en fonction de l'or à un tarif moins avantageux que les tournois; tant il est vrai que la situation pouvait être comprise différemment; identité absolue de valeur intrinsèque, ou change motivé par l'inégale réputation du type.

(36) E. BOUTAIG, *Rev. num.*, 1868, p. 297; LECOINTE-DUPONT, *Monn. du Poitou*, Preuves, p. 156; MOLINIER, *Corresp. d'Alf. de Poitiers*, I, 706, nos 1077, 1078, 1079. Il est vrai que le bail de 1267 (MOLINIER, *Corresp. d'Alf. de Poitiers*, I, 49, n° 61) parle d'une taille de 18 s. 2 den., soit 218 Deniers au lieu de 217, différence insignifiante que l'on réduira encore si l'on fait attention que ce poids est dit poids de délivrance, autrement dit qu'il comprend la tolérance, et est à mettre en regard du poids de tolérance des tournois de 1251 de 217  $\frac{2}{3}$  au marc.

(37) POEY D'AVANT, t. II, pl. LV, 3.

(38) POEY D'AVANT, t. II, pl. LV, 7.

autrement dit, 3,75 douzièmes ou 0,3125 de l'argent-le-roi (39). Tel devait être le titre légal de nos Deniers. Une tolérance pouvait exister pour ce titre, quoique les baux du XIII<sup>e</sup> siècle n'en fassent pas mention (40). Wailly enregistre dans ses tables (41) une tolérance de 1 grain (au lieu de 3 d. 18 g. ou 90 grains : 89). C'est un minimum. Toutefois, même par ce minimum, les prix supposés d'achat du marc argent-le-roi sont affectés, puisque, en remplaçant dans les équations 3,75 par 3,70, on obtient comme prix extrêmes 46 sous 6 d. et 50 sous 3 den. au marc de la Rochelle, 49 sous 4 den. 1/2 et 53 sous 5 deniers au marc de Paris.

Pour les Mailles, à supposer qu'elles aient eu proportionnellement à leur valeur autant de fin que le Denier, c'est-à-dire moitié moins, leur titre peut être implicitement désigné par le chiffre de leur taille, qui serait de 416 au marc de la Rochelle, si elles étaient de même titre que les Deniers, leur double, de 208 au marc, et qui est effectivement de 378. Ce renforcement de poids doit avoir pour compensation un abaissement de titre. On peut poser l'équation :

$$\frac{416}{378} = \frac{208}{189} = \frac{3,75}{x}; x = 3,40.$$

Le titre cherché est 3 den. 9 grains 1/2, soit, en chiffres ronds de l'époque, 3 d. 8 gr. (42).

(39) Le bail de 1251 d'Alfonse de Poitiers, comme celui de Philippe III (s. d.), donnent un titre de 3 d. 18 g. ; les autres disent : « à la loi à laquelle ils doivent estre ».

(40) Il y a une tolérance légale de titre, très légère, pour le Gros tournois, dans le règlement de 1266 (SAULCY, *Doc.* I, p. 135). Au reste, comme la tolérance de poids est par elle-même une tolérance de poids de fin au titre ne variatur, la tolérance expresse de titre ne s'impose pas avec la même force que la tolérance de poids.

(41) N. DE WAILLY, *Diminution de la livre tournois*, dans *Mém. Acad. des inscr.*, t. XXI, 2<sup>e</sup> partie : tables.

(42) Le seul bail de tournois (ou de poitevins) de l'époque qui énonce un titre à la Maille diffère de celui du Denier, est le bail d'Alfonse de Poitiers de 1270 ; il donne 3 den. pour une taille de 362 au marc (10 sous et 20 sous et 2 deniers font 120 + 240 + 2 = 362), au lieu de 434, qui serait le double de celle du Denier, ce qui postulerait 3 d. 3 grains. Le bail de 1253 exige le même titre que pour le Denier, mais concède une réduction de poids, 226 (traduisez : 452), au lieu de 217 (c'est-à-dire 434), manière différente de diminuer le poids de fin de la Maille par rapport au Denier.

*Prix du marc.* — Il faut distinguer, parmi les prix du marc énoncés à l'époque, ceux qui servaient à fixer l'équivalence légale de l'argent fin au numéraire dans les règlements, et ceux qui sont mis en rapport immédiat avec une fabrication. Ceux de la seconde catégorie sont les seuls qui nous intéressent pour le moment.

On estime, depuis Wailly (43) que saint Louis a dû payer le marc d'argent-le-roi 54 sous pour ses Gros tournois de 58 au marc, et il y a un texte, dont nous avons déjà parlé, qui confirme cette donnée (44). D'autre part, un manuscrit donne 56 sous comme prix au cours du règne de Philippe le Hardi; on a 58 sous à partir de 1289 dans la liste des prix du marc (45).

Mais c'étaient là des prix du marc d'argent-le-roi sous l'espèce de lingots sans alliage, et les lingots chargés d'alliage, suffisants et même désirables pour la frappe du Denier, se payaient moins cher. L'acte du sénéchal de Carcassonne, qui donne 54 sous pour le prix du marc de haute loi sous saint Louis, indique 53 sous pour le marc chargé d'alliage; les textes du temps de Philippe VI, de Charles V, accusent de plus grandes différences entre les deux marcs (46), et Abot de Bazingham (47) professe que les lingots argent-le-roi sans alliage se payaient par rapport aux lingots de basse loi comme s'ils eussent été d'argent fin, donc avec surenchère du 24<sup>me</sup>, ce qui met 51 3/4 ou 52 en balance avec 54.

En résumé, le prix de 52 à 53 sous, qui est le prix de saint Louis et du commencement du règne de Philippe III, correspond au maximum de notre document. Celui-ci ne peut donc se placer qu'au début du règne de Philippe III.

Mais, ce qu'il nous enseigne de plus clair, c'est qu'il ne faut accorder qu'une créance limitée aux chiffres officiels des prix du marc. Ce n'étaient pas à cette époque des cours établis pour tout le royaume et suivant lesquels partout à la même heure se serait poursuivie la fabrication.

(43) N. DE WAILLY, *Système monét. de saint Louis*, p. 5 du t. à p.

(44) Ci-dessus, p.

(45) DU CANGE, s. v. *Marc*, p. 275; SAILLY, *Doc.*, t. I, p. 22.

(46) Sous Philippe VI, il y a 5 sous de différence pour 100 sous, donc plus de 2 sous pour 50 (1350, 12 avril et 9 août). Sous Charles V, il y a une différence de 100 sous à 85. (E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, tableau), donc 7,5 pour 50.

(47) ABOY DE BAZINGHEN, *Traité*, s. v. *Argent-le-roi*.

Celle-ci n'avait pas le caractère de continuité qu'elle a de nos jours. Quand le roi jugeait le moment propice, il inaugurerait une fabrication dans un atelier; l'argent, qui ne demandait qu'à s'employer, lui venait à bon marché, mais les réserves locales s'épuisaient vite, le prix montait, le roi cessait son monnayage, quitte à recommencer peu après dans un autre lieu.

Pourquoi notre monnayage débute-t-il par un prix inférieur à 50 sous? C'est, croyons-nous, parce qu'il a suivi immédiatement la réunion au royaume des domaines d'Alfonse de Poitiers, et que la démonétisation des anciens poitevins et même de la plupart des Deniers au nom d'Alfonse a jeté sur le marché de Montreuil-Bonnin du billon à moins de 50 sous. Mais les prix se sont rapidement relevés au niveau moyen du reste du royaume.

*Quantité du monnayage.* — Notre compte de fabrication est clos à la Toussaint, comme ceux que nous pouvons citer du même prince (48) à Tournai en 1285, à Saint-Quentin en 1279, celui de Tournai de 1290 commençant au contraire à la Toussaint. Parmi ces comptes, celui de Paris, en 1285, est le seul qui mentionne des Petits tournois; il y en eut 2,300 livres fabriquées entre le jeudi après la Mi-Carême (49) et la Toussaint, soit 552,000 pièces. Le nombre des jours ouvrables de cette période dans cette année-là pouvant être estimé à 195 environ (50), on obtient par jour 2,830 Deniers; c'est peu de chose en regard de notre rendement de 65,000 par jour, mais il s'agissait là d'une fabrication défailante qui ne rapportait plus rien (*sine monetagio*).

Par le bail de 1253 (51), 30 milliers à 1,125 livres le millier donnent pour une année 33,750 livres, soit par jour (année ouvrable de 300 jours) environ 112 livres et demie, ou la valeur de 27,000 Deniers.

(48) *Hist. de Fr.*, t. XXII, pp. 666, 756; BRUSSEL, *Usage des fiefs*, p. 472.

(49) Pâques était le 25 mars; la mi-carême, le 1<sup>er</sup> mars.

(50) J'en compte 204; mais il faut retrancher les jours de fête, donc de chômage, qui sont tombés depuis en désuétude.

(51) DOM VAISSETE, *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, p. 1299.



Le bail des Petits tournois de saint Louis (52) nous donne 200 milliers gros à répartir en 2 ans et en deux ateliers, soit pour un an dans l'atelier 50 milliers ou  $(50 \times 1,125 =)$  56,250 livres; par jour, 187,5 livres ou 45.000 Deniers.

Ces conditions se rapprochent des nôtres, sauf que notre chiffre s'est accru dans les derniers mois et qu'il faut ajouter les Mailles. On ne conçoit plus, à notre époque de machinisme, ce que pouvait réaliser la main-d'œuvre humaine sous le régime économique d'autrefois.

Puis, l'atelier de Montreuil-Bonnin était réputé très actif. « Montreuil-Bonnin était le véritable atelier monétaire du frère de saint Louis. On y frappait sans relâche et en quantités considérables », écrit Boutaric. Et nous lisons dans Froissart : « Le comte d'Herbi (de Derby) prit plusieurs villes en Poitou... et vinrent devant Moustruel Bonin, où il avoit pour ce temps plus de deux cents monnoiers qui la forgeoient et faisoient le monnoie dou roy » (52a).

Wailly avait raison de noter l'activité toute particulière déployée ici par l'atelier de Montreuil-Bonnin. Elle s'explique par le désir de renouveler le numéraire d'un pays nouvellement incorporé au royaume; ainsi, tout nous ramène au début de la domination de Philippe III en Poitou, à l'année 1272.

*Bénéfice du roi.* — Les baux d'Alfonse de Poitiers et le bail des Deniers tournois de saint Louis, qu'a étudiés Wailly, étaient conçus dans le système du Gros millier.

On sait ce qu'étaient le Gros et le Petit millier (53). Etant donnée une somme de 1,000 livres (240,000 pièces) ou Petit millier, à verser au marchand, fournisseur de métal, on l'augmentait du nombre de Deniers qui était censé correspondre à toutes les charges, frais proprement dits, bénéfice du maître, bénéfice du roi ou seigneurage, etc..., et on portait le compte par exemple à 1,125 livres: c'est le Gros millier. Dans ce système, au taux de 1,125 pour 1,000, la traite était de 1/9 ou 11 %. Cette différence se répartissait inégalement, selon les contrats, entre le maître et le souverain (54).

(52) N. DE WAILLY, *Syst. monét. de saint Louis*, p. 28 du t. à p.

(52a) E. BOUTARIC, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 211; FROISSART, éd. (Luce) de Soc. de l'Hist. de Fr., t. IV, p. 13.

(53) N. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 30 et suiv.

(54) Alfonse de Poitiers se réserve 25 livres en 1251, 16 en 1253, 30 en 1270.

Saint Louis avait fixé son seigneuriage à 55 livres pour le Denier tournois (55); soit sur 1,125 livres, 4,88 %.

Nous possédons, d'autre part, un bail, sans date (56), de Philippe III, qui énonce un seigneuriage réduit à 30 sous, soit 1 livre 1/2 sur 1,125 (0.133 %), et un compte de la fin du règne (57) de 1285, dit clairement que le Denier tournois avait cessé de donner un bénéfice au roi: *sine moneragio*.

Si nous nous retournons vers notre document, nous ne voyons nulle part énoncé le système du gros millier. Nous croyons que le roi et le maître pratiquaient une autre méthode: le partage des bénéfices par moitié.

Etablissons notre compte.

On a au début :

	En 3 ans
Achat . . . . .	516 d.
Frais . . . . .	45 d.
Bénéfice du roi . . . . .	31,5 d.   63
Bénéfice du maître . . . . .	<u>31,5 d.</u>

Somme produite . . . . . 624 d.

Le bénéfice du roi est 31,5 sur 624 ou 5 %.

Le bénéfice brut est 63 sur 624 ou 10,09 %.

On a dans la dernière période :

	En 3 ans
Achat . . . . .	558 d.
Frais . . . . .	45 d.
Bénéfice du roi . . . . .	10,5 d.   21
Bénéfice du maître . . . . .	<u>10,5 d.</u>

Somme produite . . . . . 624 d.

Le bénéfice du roi est de 10,5 sur 624 ou 1,68 %.

Le bénéfice brut est de 21 sur 624 ou 3,36 %.

On voit que le bénéfice du roi était au début sensiblement voisin du taux du Gros millier (5,05 % au lieu de 4,88 %), et

(55) Bail du Denier tournois dans M. WAILLY, *op. cit.*, p. 28.

(56) P. GUILHERMOZ, *Moyen Age*, 1923, p. 104.

(57) *Hist. de F.*, t. XXII, p. 666.

que ce bénéfice s'est fort diminué, sans s'abaisser toutefois jusqu'au taux du bail de Philippe III, puisqu'il demeurait à 1,68 % au lieu de 0,133 %. Raison de plus encore pour placer notre document au début du règne et réserver pour plus tard le bail en question, qui a dû précéder de très peu la période finale de monnayage sans bénéfice. Que si ce bail est par le style, sinon par les coefficients, plus voisin de saint Louis que notre fabrication, je le comprends ainsi : un tel genre de contrat restait théoriquement le contrat légal, mais le roi ne se privait pas d'entreprendre la fabrication sur d'autres bases quand l'y portaient les circonstances.

Les comptes de Montreuil-Bonnin, publiés par M. Blanchet (58), sont postérieurs. Ils datent de la période de Philippe-le-Bel, 1295-1298, quand la frappe du Denier était suspendue et remplacée par celle du Double tournois (59). Les sommes sont exprimées en livres, sous et deniers, mais ce sont là des deniers de compte, à raison de deux deniers pour un Double; quelques Doubles tournois fabriqués à part sont seuls explicitement dénommés. Ces comptes sont arrêtés, comme d'ordinaire, à la Toussaint. La lavure de la monnaie (*lavaturas*), qui est due au roi, est mentionnée; les creusets (*sex crusoliis*) se retrouvent, non pas à titre d'instruments achetés par le maître, mais comme mesures de capacité.

On a, ce qui nous manquait, le nombre des jours ouvrables. Or, comme le calendrier nous apprend que, depuis la Saint-Martin 1296 (11 nov.) jusqu'au dimanche après l'octave de la Chandeleur (dimanche 12 février), il fut de 80 (Noël et le jour de l'an tombaient le dimanche), et que par le fait il fut réduit à 76, on voit que nous avons eu raison, ci-dessus, de ramener à 195 environ les 204 jours ouvrables indiqués au premier abord par le comput.

On n'a pas le nombre des pièces fabriquées, mais on a le montant du bénéfice au monnayage : 4,084 l. pour 76 jours de travail, soit plus de 53 livres par jour. Notre fabrication, malgré son activité, ne va qu'à 18 ou 1,900 livres pour 200 jours envi-

(58) *Rev. num.*, 1907, p. 411.

(59) A. DIEUDONNÉ, *Manuel*, pp. 150 et 155, n. 1.

ron, soit 9 livres 1/2 par jour. On voit nettement par là tout le profit supplémentaire que le roi tirait du monnayage en temps de faible monnaie.

A. DIEUDONNÉ.

### PIECE JUSTIFICATIVE

[§ 1<sup>er</sup>]. « La monnoie lorroi (61) commença à Montreuil Bonnin le detrens lundi de février et coute changes au premier XIII s. III d., item et XIII s. V d., item et XIII s. VI d., item XIII s. VII d., item XIII s. VIII d., item XIII s. IX d., et dura « ce fuex jusqu'à la Cension (sic). Et puet couter le marc de la Rocheile, l'un parmi « l'autre, XIII s. VIII d.; et d'autre part, coute en despens sur le marc V d. ouvrage « et l d. tailleur et essorieur, et l d. monnoiage, et l d. entre dechié du marc et despens « et cherbon et fundeur et cruasous (62), et VII d. les torres (63) sur le marc de la « Rocheile; et sont les despens XV d., et XIII s. VIII d. que il coute d'achat; et « sont XVI s. l d. meis (64) que le marc de la Rocheile coute au Roi abatur tour « despens. Si a ou marc de la Rocheile XVII s. III d., et ainsi gaigne le Roi « XVII d. sur le marc de la Rocheile. Et si en fist en jusqu'à la Cension (sic) « XXV milliers Vc IIIIX XII mars au marc de la Rocheile: la somme du gaign « monte XVIII c XII lb XVI s (65).

[§ 2.]. « Et fist en mailles en celui sans meemes XVII c XXV mars au marc de la « Rocheile; et conté change à XV s. l'un parmi l'autre et à XV s., coute XIII s. le « marc, XII d. la poujoise (66); et coute pour touz despens sur le marc de la Rocheile XVIII d. Et ainsi coute au roi XIII s. VI d. le marc de la Rocheile; et a ou marc « XV s. IX d. et ainsi gaigne le Roi XV d. sur le marc de la Rocheile. Somme « du gaign, CVII lb. XVI s. (67).

[§ 3.]. « Item de la Cension jusqu'à (sic) la feste N.-D. en setembre a change conté « XIII s. X d., item XIII s. XI d., XV s., XV s. l d., XV s. II d., XV s. III d., « et puis coute l'un parmi l'autre XV s. II d. et XV d., touz despens; et sont XVI s. « V d. que coute le marc de la Rocheile au roi; et ainsi gaigne le roi XI d. sur le « marc de la Rocheile. Si en fist l'en en celui sans XXIII m IX c LIII mars au marc « de la Rocheile; si monte la somme du gaign. XIc XLIII lb. XIII s. (68).

(61) C'est-à-dire le roi.

(62) Creusets, en latin *crusellos* (N. de W.).

(63) La lecture de ce mot est indiscutable, mais le sens en reste incertain. Voir ci-dessus.

(64) Lisez: meins. Il y a dans l'acte meis (magis, plus?); la leçon meins (moins) est justifiée par le sens; 14 s. 8 d. pour prix d'achat du marc, et 15 d. pour les frais, font 16 s. moins l d. ou 191 d. qui, retranchés des 208 d. (17 s. 4 d.) que produit la taille, laissent pour bénéfice 17 d. par marc (N. de W.).

(65) Le total exact serait 1,812 l. 15 s. 4 d. (N. de W.), à raison de 20 sous à la livre, comme toujours, et 12 deniers au sou.

(66) Le texte paraît corrompu dans ce passage.

(67) Le total exact serait 107 l. 16 s. 8 d. (N. de W.).

(68) Le total exact serait 1,143 l. 14 s. 6 d. (N. de W.).

[§ 4]. » Et fut l'en en celui tant meemes XXIXc XII mars de mailles doubles, » et euste au mi contez touz despens XIII s. VI d. (69) le marc de la Rocheile, et » ainsi gaaigne li rois XV d. sus le marc de la Rocheile. Somme du gaaign, LXXX II lb.

[§ 5]. » Item de la setembre jusqu'à la Toussainz, coute change XV s. III d., » XV s. V d., et XV s. VI d., et peut cocter l'un parmi l'autre XV s. V d., et XV d. » pour despens sus le marc de la Rocheile; et ainsi coute XVI s. VIII d. le marc. Si » gaaigne li Rois VIII d. sus le marc de la Rocheile. Si en fut en celui tant IX<sup>me</sup> L. » mars au marc de la Rocheile. Somme du gaaign, III c XVI lb. XIII s. (70).

[§ 6]. » Et fut l'en en celui tant de mailles doubles XVI c L. mars au marc de la » Rocheile; si coute, touz despens contez, XIII s. VI d. le marc; si gaaigne le roi » XV d. sus le marc de la Rocheile. Somme du gaaign, CIII lb. II s. VI d.

[§ 7]. » Somme du gaaign du commencement de la monnoie jusques à la Toussainz » III m VIc LXVI lb. XVIII d. (71), fors ce que li mestres a à cocter ce que li vallet » li content de lier (72). Et la laveur de la monnoie que l'en a fette du commence- » ment jusques à la Toussainz vaut bien C lb. qui est l'ors. Et est assavoir que li rois » n'en a eu que entor XVIIIc ou XIXc lb.

[§ 8]. *Au dos.* » Somme des mars LXII m IIIc IIIIc XVI (73) mars au marc de » la Rocheile de commencement de février jusque à la Toussainz en suant. Somme du » gaaign III m VIc LXVI l. XVIII d., et l'en n'en a rendu que entor XIXc l. par le » gaaign.

» *Au dos, également en haut:* » A choes (?) (74) d'aco que nos coint a contar del cens P. Michel (75). »

*Arch. nat., J 1034a, n° 28.*

Publ. par N. de Wailly, *Syst. monét. de saint Louis*, dans *Mém. Acad. des ins.*, t. XXI, 2<sup>e</sup> partie, pp. 147-150 (pp. 34-37 du t. à p.).

(69) C'est la même somme qu'au § 2, et elle se compose probablement aussi de 13 s. pour l'achat du marc et 18 d. pour les frais (N. de W.).

(70) Le total exact serait seulement de 301 l. 13 s. 4 d. (N. de W.).

(71) C'est le total des sommes marquées plus haut; mais, en tenant compte des rectifications que j'ai indiquées, on ne trouverait que 3,651 l. 1 s. 11 d. (N. de W.).

(72) A partir d'ici, il y a plusieurs écritures différentes.

(73) Le nombre des mars indiqués plus haut monte à 65,883; c'est une différence de 3,387 mars (N. de W.).

(74) Choës, *Chobues-Foites*, dans le dictionnaire de Godefroy (?).

(75) Cette mention, d'une écriture différente du reste du document, est inédite.